



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/16-718-985 du 03/10/2016

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2017

Référence : note de service n° 2016-123 du 17 août 2016 parue au BOEN n° 30 du 25 août 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - chef de bureau des personnels de direction, d'inspection, de recherche et formation - Tel : 04 42 91 74 37 - Mel : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mmes JUVENAL-LAMBERT / GUISTETTO - gestionnaires DIEPAT 3.02 - Tel : 04 42 91 73 70/71 - Mel. : caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2017 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle n° 2016-123 du 17 août 2016 parue au BOEN n° 30 du 25 août 2016, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 - MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du vendredi 30 septembre 2016 au mercredi 26 octobre 2016 minuit**. Les demandes seront saisies sur le site www.education.gouv.fr et doivent faire l'objet d'une édition par vos soins de la confirmation de demande de mobilité **entre le jeudi 27 octobre 2016 et le mercredi 2 novembre 2016 inclus**.

Attention : les candidats ne confirmant pas leur demande de mobilité sont réputés y renoncer.

Vous devez, préalablement, demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (secrétariat particulier pour le 13, cabinet pour les autres départements) le dossier papier.

Attention : ce dernier devra comprendre **impérativement**, en plus des documents énumérés dans la note de service susvisée (annexes 1 et 2 qui seront complétées par les DASEN), les pièces suivantes :

- l'arrêté de 1^e nomination dans le corps de personnel de direction (cf. modèle joint en annexe),
- une enveloppe format A4 non affranchie libellée à votre nom et adresse (qui servira pour vous communiquer les appréciations portées sur votre dossier) fin novembre 2016,
- lettre de motivation pour les chefs d'établissement ne demandant que des postes d'adjoints,
- toute pièce justifiant d'une situation particulière.

Les vacances scolaires sont incluses dans la période d'ouverture du serveur. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter ; votre demande de mutation risquerait d'être retardée par la saturation du serveur.

Important : si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement en annexe 2 du dossier mobilité la lettre M, qui ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision auprès de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Deux cas se présentent :

- si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 4 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (handicap, rapprochement de conjoint ou PACS, jugement avec garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : les cases 1.1 et suivantes peuvent alors être cochées et le dossier de mobilité est examiné
- si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.

Les appréciations portées sur votre dossier de mobilité vous seront communiquées fin novembre 2016, ainsi que les modalités de demandes de révision de ces appréciations qui seront examinées par la CAPA (séance prévue le mardi 13 décembre 2016 à 9h00).

2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur le site internet académique www.ac-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : **à partir du jeudi 3 novembre 2016**
- date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe D) : **le vendredi 25 novembre 2016**
- entretien (y compris téléphonique) avec les recteurs des académies d'accueil : **du lundi 2 au lundi 16 janvier 2017**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

Bureau DGRH E2-3

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'article 14 alinéa 10 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 94.874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la liste arrêtée par le jury le 22/04/2016 portant admission au concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe session 2016 ;

ARRETE

article 1 : les personnels dont les noms figurent au tableau ci-après admis au concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe, sont, à compter du 1er septembre 2016 nommés personnels de direction stagiaires de 1ère classe.

article 2 : à compter de cette même date ces personnels sont nommés dans les académies désignées dans le tableau ci-après.

article 3 : leur classement dans le corps des personnels de direction fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris par les services académiques.

article 4 : les recteurs d'académie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation certifiée conforme,
Le chef du bureau des personnels de direction des lycées
et collèges



Amaury VILLE

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de service de l'encadrement

Pierre MOYA

Extrait de l'arrêté collectif en date du 19/09/2016 portant nomination des personnels de direction stagiaires de 1ère classe à compter du 1er septembre 2016.

Nom-Prénom	Corps-Discipline ou Fonction d'origine	Académie d'origine	Académie d'accueil
		AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.